

REGLEMENT

du 23 décembre 2009

SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CHASSE

vu l'art. 32 de la loi du 28 février 1989 sur la faune,
vu les art. 25 à 36 du règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune,

la Commission d'examen de chasse adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Journées obligatoires

¹ Nul ne peut obtenir le permis de chasse s'il n'a pris part aux journées d'études et de travaux pratiques suivants :

1. une journée de gestion de la faune traitant des ongulés en montagne
2. une journée de gestion de la faune traitant des anatidés
3. une journée de gestion de la faune traitant des grands carnivores
4. une journée sur la relation forêt – gibier
5. deux journées sur le thème « armes, munition et pratique du tir »
6. une journée sur la connaissance des chiens et de la recherche au sang
7. une journée « vidage et dépeçage d'un animal »
8. deux journées de travaux pratiques d'entretien de biotopes
9. deux journées de chasse avec un groupe de chasseurs.

² Sous réserve du point 9 ci-dessus, les journées sont mises sur pied par la Conservation de la faune, conformément à l'art. 30 du règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi sur la faune, ci-après RLFaune.

Art. 2 Inscription

¹ Chaque candidat reçoit une liste des journées organisées avec des indications pratiques concernant leur déroulement.

² Il s'inscrit, dans les délais fixés, auprès de la Conservation de la faune qui lui confirmera son inscription.

³ Par sa signature, le candidat s'engage à participer aux journées pour lesquelles il est inscrit.

⁴ Hormis les cas de force majeure faisant l'objet d'une excuse dûment motivée, tout candidat est tenu de participer à une journée pour laquelle il s'est inscrit.

⁵ Toute absence non justifiée par un cas de force majeure à une journée préparatoire sera facturée par Fr. 80.- au candidat.

⁶ Si un candidat manque plus de trois journées sans excuse valable, outre la facturation des journées, il sera prononcé une exclusion de l'examen.

Art. 3 Attestation

¹ Chaque candidat reçoit un carnet où figurera l'attestation de participation délivrée par le responsable à la fin de chaque journée.

² Ladite attestation n'est délivrée que pour autant que le candidat ait participé activement à la totalité de la journée.

Art. 4 Frais

¹ Au titre de participation aux frais des journées précitées (sous réserve des journées de chasse), chaque candidat est tenu de verser un montant de Fr. 250.- fixé par la Commission d'examen de chasse. Ce montant est dû dès qu'il y a participation, que ce soit à une ou plusieurs journées.

² Toute participation volontaire supplémentaire est gratuite.

Art. 5 Durée de validité des attestations

¹ Après cinq ans dès son inscription en tant que candidat chasseur, la personne n'ayant pas obtenu son permis de chasse doit à nouveau s'inscrire en tant que candidat. Les attestations obtenues lors de la précédente inscription sont caduques. De même, la réussite qu'il aurait obtenue à l'une ou l'autre partie de l'examen de chasse est caduque.

² Les attestations sont valides 5 ans au maximum.

Art. 6 Déroulement de l'examen de chasse

¹ Toute renonciation en cours d'examen, respectivement absence à un examen, constitue un échec, sauf cas de force majeure.

² La participation à la première partie de l'examen est facturée Fr. 150.- et celle à la seconde partie est facturée Fr. 150.- par la Conservation de la faune. Un remboursement n'est accordé que si c'est cause de force majeure que le candidat ne se présente pas, respectivement échoue.

Chapitre II Première partie de l'examen de chasse

SECTION I GENERALITES

Art.7 Conditions d'inscription

¹ Nul ne peut se présenter à la première partie de l'examen s'il n'a pas suivi les journées « armes, munition et pratique du tir ».

Art. 8 Conformité de l'arme

¹ A l'arrivée sur le pas de tir, chaque candidat est tenu de présenter la carte de contrôle de l'arme utilisée.

Art. 9 Munition

¹ Chaque candidat acquiert et utilise la munition de son choix, sous réserve des éléments suivants :

- la munition doit être autorisée pour la chasse
- le tir du lièvre doit être exécuté avec des projectiles de 2.3 à 2.5 mm.

Art. 10 Tir

¹ Le tir doit être exécuté dans un temps convenable. L'expert peut impartir un temps limite à tout candidat qui tarde à exécuter son tir. Si ce délai est dépassé, le tir est considéré comme échoué.

² Le déclenchement des cibles mobiles intervient dès l'instant où le candidat annonce « prêt ». Le candidat est autorisé, avant de dire « prêt » à épauler.

³ Aucun doublé n'est autorisé lors des tirs à balle.

Art. 11 Marquage

¹ Les résultats sont indiqués et inscrits après chaque coup et l'expert les communique immédiatement au candidat.

² A moins que le candidat n'en demande la confirmation, tout résultat est alors considéré comme définitif.

Art. 12 Ratés

¹ Sitôt que le candidat a annoncé « prêt », tout coup tiré ou pas (non tiré) doit être pris en considération dans le calcul du résultat, même s'il s'agit d'une erreur de manipulation. Un défaut de munition, de l'arme ou de la cible, dûment constaté par l'expert, est réservé.

Art. 13 Formule de contrôle

¹ Les résultats de chaque épreuve sont consignés dans une formule qui, pour chaque tir, doit être contresignée par le candidat et l'expert.

SECTION II TIRS

Art. 14 Tir sur ongulé à l'arme rayée

¹ Le tir à l'arme rayée sur silhouette d'ongulé s'exécute à une distance d'environ 150 m.

² La position de tir et le choix du support sont libres. Chaque candidat doit tirer 6 coups sur cette cible.

³ Pour réussir ce tir, le candidat doit obtenir au minimum 4 touchés dans la zone définie sur la cible comme mortelle, soit les zones 8 - 9 - 10 uniquement.

Art. 15 Tir du lièvre sur cible mobile

¹ Le tir sur silhouette de lièvre mobile au fusil de chasse s'exécute à une distance d'environ 25 m debout bras franc sur une silhouette basculante.

² Chaque candidat doit tirer 6 fois sur cette cible à partir de 3 emplacements différents, à raison de 2 fois par emplacement, aller-retour. Le doublé est autorisé.

³ Pour réussir ce tir, le candidat doit obtenir au minimum 4 touchés. Est considéré comme touché tout impact de grenaille faisant basculer la cible.

Art. 16 Tir du sanglier

¹ Le tir à l'arme rayée sur silhouette de sanglier immobile et mobile s'exécute à une distance d'environ 45 m debout bras franc.

² Chaque candidat doit tirer 5 coups sur cette cible, soit un coup sur cible immobile et 4 coups sur cible mobile, aller-retour.

³ Pour réussir ce tir, le candidat doit obtenir au minimum 3 touchés dans la zone définie sur la cible comme mortelle.

Art. 17 Rattrapage

¹ S'il ne manque qu'un seul touché à une seule des trois épreuves, le candidat peut répéter l'épreuve à laquelle il a échoué le même jour.

SECTION III COMPORTEMENT

Art. 18 Appréciation

¹ Les experts présents à chaque poste apprécient le comportement du candidat et son maniement d'arme en fonction des critères définis par la commission.

² Ils notent toutes les fautes commises et tiennent également compte des observations des surveillants permanents de la faune présents.

³ Les experts prononcent une exclusion immédiate lorsque le candidat a un comportement dangereux au sens des critères établis par la commission d'examen.

SECTION IV NOTE FINALE

Art. 19 Note finale

La première partie de l'examen est réussie lorsque le candidat obtient un résultat suffisant, au sens de l'art. 28 du RLFaune, à chacun des tirs et à l'appréciation du comportement.

Chapitre III Deuxième partie de l'examen de chasse

Art. 20 Conditions d'inscription à la deuxième partie

¹ Nul ne peut se présenter à la deuxième partie de l'examen s'il n'a pas effectué au minimum 11 journées préparatoires.

Art. 21 Type d'examen

¹ Les quatre disciplines prévues à l'art. 25, chiffres 4 à 8 du règlement d'exécution de la loi sur la faune peuvent faire l'objet d'un examen écrit ou oral. La décision relève de la compétence de la Commission. Celle-ci est compétente pour fixer les conditions pratiques de l'examen.

² En cas d'épreuve orale, la présence de deux membres de la Commission ou d'un membre de la Commission et d'un spécialiste désigné par elle est nécessaire.

Art. 22 Matériel

¹ L'usage d'ouvrages, d'aide-mémoire, de jumelles, de téléphone portable ou d'autres moyens auxiliaires ou techniques est interdit pendant l'examen.

² Les jumelles sont uniquement autorisées au poste de tir à balle.

Art. 23 Armes et munitions

¹ L'épreuve sur la connaissance des armes et munitions porte sur toutes les armes et engins mentionnés dans la législation, ainsi que sur les munitions correspondantes.

Art. 24 Distance de tir

¹ Pour chaque distance de tir à estimer, la commission fixe la marge d'erreur admise.

Art. 25 Modes de chasse

¹ L'épreuve porte sur les modes de chasse autorisés dans le canton de Vaud.

Art. 26 Chiens

¹ L'épreuve sur les chiens porte sur la connaissance générale des races, les caractéristiques et les modes d'utilisation de ces chiens.

Art. 27 Gestion de la faune

¹ L'épreuve sur la gestion de la faune porte sur les milieux favorables à la faune et notamment au gibier, ainsi que sur les principes généraux de gestion des populations de gibier, en particulier la détermination de l'âge et du sexe des ongulés.

Art. 28 Forêt - gibier

¹ L'épreuve sur le thème forêt - gibier porte sur la connaissance générale de la forêt, en particulier sur les principales espèces d'arbres et d'arbustes, sur les relations forêt - gibier, notamment les types de dégâts, la biologie des cervidés, ainsi que sur les modes de gestion.

Art. 29 Ethique

¹ L'épreuve d'éthique porte sur les règles générales de comportement du chasseur à l'égard de ses pairs et du public ainsi que sur le respect dû à l'animal.

Art. 30 Vocabulaire de chasse

¹ L'épreuve de vocabulaire de chasse porte sur la connaissance de la signification des termes utilisés dans le support de cours.

Art. 31 Matière à l'examen

¹ Les questions en matière de :

- législation (voir annexe I),
- connaissance de la faune et de sa biologie,
- connaissance des modes de chasse,
- recherche des animaux blessés,
- chiens,
- gestion de la faune,
- forêt,
- éthique de la chasse,
- vocabulaire de chasse,
- comportement sur le parcours de chasse,
- lecture de carte,

ont pour seule source le support de cours réalisé par la commission de formation de Diana suisse, état au 1^{er} janvier de l'année où la deuxième partie de l'examen est présentée.

² Le support de cours est approuvé par la commission d'examen, cette compétence peut être déléguée au Conservateur de la faune.

Art. 32 Comportement lors du parcours de chasse

¹ Le comportement lors du parcours de chasse est apprécié selon les mêmes critères que ceux en vigueur lors de la première partie de l'examen.

² La Commission peut décider de la réalisation d'un tir réel pendant le parcours, au sens de l'art. 25 du RLFaune.

Art. 33 Barème

¹ La Commission établit les conditions de réussite de chacune des deux parties de l'examen, au sens de l'art. 27 du RLFaune.

² La seconde partie de l'examen est réussie lorsque le candidat obtient un résultat suffisant à chacune des disciplines suivantes :

1. connaissance des armes et munitions de chasse et distances de tir,
2. législation en matière de faune,
3. connaissance de la faune et de sa biologie,
4. connaissance des modes de chasse, de la recherche des animaux blessés, des chiens, de la gestion de la faune, de la forêt, de l'éthique de la chasse, du vocabulaire de chasse, comportement sur le parcours de chasse, lecture de carte.

Chapitre IV Résultats

Art. 34 Communication des résultats

¹ Les résultats peuvent être communiqués par oral ou par écrit.

² Ils doivent l'être au plus tard quinze jours après la réalisation de la deuxième partie de l'examen.

Art. 35 Recours

¹ Les recours contre toute décision de la commission doivent être adressés au chef du département de la sécurité et de l'environnement dans les 30 jours après réception écrite des résultats.

² Dans ce délai, les candidats ayant échoué peuvent demander rendez-vous à la Conservation de la faune pour connaître les causes de leur échec. Dans ce cas, le délai de recours de 30 jours part du jour où l'intéressé(e) a eu accès à son dossier d'examen.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 37 Abrogation

¹ Le règlement du 20 janvier 2003 est abrogé.

St-Sulpice, le 23 décembre 2009

AU NOM DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Le président :



C. NEET

Chef du service des forêts, de la faune et de la nature

ANNEXE I

Législation fédérale

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP, 922.0)
 - art. 1 et 2
 - art. 3 à 11
 - art. 14 à 20
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP, 922.01)
 - art. 1 à 3 bis
 - art. 8
 - art. 14
- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF, 922.31)
 - art. 1
 - art. 5
 - art. 8 à 9
 - annexe 1 (28-31)
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, 922.32)
 - art. 1
 - art. 5 à 6
 - art. 8 à 9
 - annexe 1 (4-8 et 114-117)
- Loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, 514.54)
 - art. 1, 4, 5, 8, 10, 10a, 11, 15
 - art. 25 à 27
 - art. 28
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, 514.541)
 - art. 12, 18 à 20, 31, 35

Législation cantonale

- Loi sur la faune (LFaune, 922.03)
 - art. 1 à 2
 - art. 5
 - art. 7 à 11
 - art. 13 à 14
 - art. 18 à 22
 - art. 24 à 61
 - art. 62 à 76 à connaître, mais pas sujet à examen
 - art. 78 à 82 à connaître, mais pas sujet à examen
- Règlement d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune, 922.03.1)
 - art. 1 à 5
 - art. 8 à 11 à connaître, mais pas sujet à examen
 - art. 12 à 16
 - art. 18 à 86
 - art. 87 à 90 à connaître, mais pas sujet à examen
 - art. 91 à 107
 - art. 108 à 118 à connaître, mais pas sujet à examen
- Loi forestière (LVLFo, 921.01)
 - art. 16
- Règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune (Règlement sur les réserves de faune, RRCh, 922.03.3)
 - art. 1 à 8
- Concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse (C-Ch, 922.91)
 - art. 1 à 8
 - art. 11
- Concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel (C-Ch-NE, 922.93)
 - art. 1
 - art. 4
 - art. 6
 - art. 10 à 20
 - art. 24
- Concordat concernant la chasse sur le lac de Morat (C-Ch-Morat, 922.95)
 - art. 1
 - art. 4
 - art. 6
 - art. 10 à 20
 - art. 24
- Règlement d'examen de chasse
 - dans sa totalité